

**ARRÊTÉ N°TECH2023- 19 :****ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT,
AUTORISATION D'ACCÈS ET PERMISSION DE VOIRIE**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord (C.C.I.V.S.),

- VU** la demande en date du 14/03/2023 par laquelle L'entreprise SAUR
demande La permission de voirie pour des travaux branchement AEP
Sur le lieu-dit « les granges de magentou », commune de Saint Astier.
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi N°82-213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le règlement de voirie de la CCIVS,
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Alignement.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

Les prescriptions ci-jointes, extraites du Règlement de Voirie de la CCIVS s'appliquent.
Voir Annexe : Extrait du règlement de voirie de la CCIVS.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date des travaux et notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie " signalisation temporaire du 4 novembre 1992 "). La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 360 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à la date de signature du présent.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Formalités.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir un d'arrêté de circulation auprès de la Commune de Saint Astier, dès lors que le domaine public sera occupé lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la

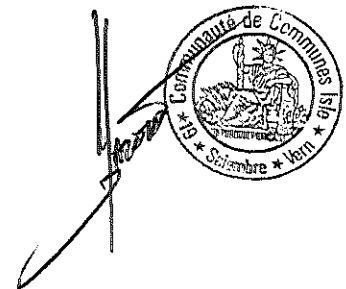
révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Astier, le 16/03/2023

Vice-Président en charge de
la voirie,

D. MAZIERE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution,
La CCIVS pour attribution,
La Commune de Saint Astier pour information.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa notification.

AR Prefecture

024-200040095-20230316-ARRETETECH23_19-AR
Reçu le 27/03/2023